



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-280

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INTERVENTION ARTISTIQUE POUR LE PARCOURS EAC 2023-2024, ÉCOLE DU STADE

Pour Effectuer le paiement fractionné d'une prestation artistique courant sur les années 2023 et 2024.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que le service Ville d'art et d'histoire coordonne pour l'année scolaire 2023-2024 un parcours d'éducation artistique et culturelle à destination de l'école élémentaire du Stade à Chambéry.

Considérant que le service Ville d'art et d'histoire fait appel à l'artiste plasticienne Virginie Piotrowski pour assurer le volet interventions artistiques de ce parcours.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un marché est conclu avec Madame Virginie Piotrowski, assujettie au régime des artistes-auteurs, domiciliée 7 rue du Dr Mansord, 38580 Allevard, pour un montant total de 5944 euros HT (cinq mille neuf cent quarante-quatre euros). La prestation est effectuée sur la période entre octobre 2023 et juin 2024.

ARTICLE 2° :

Il est fait approbation du devis joint à la présente décision.

ARTICLE 3° :

La prestation sera réglée en deux fois, selon les modalités suivantes : règlement de la première partie de la prestation (faite en 2023), pour un montant de 2500€ HT, sur présentation d'une facture à partir du 01/12/2023 ; règlement de la seconde partie de la prestation (faite en 2024), pour un montant de 3444€ HT, sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

ARTICLE 4° :

Le maire ou son représentant est autorisé à signer le marché afférent à cette prestation.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-280

Objet de l'acte : INTERVENTION ARTISTIQUE POUR LE PARCOURS EAC 2023-2024,
ÉCOLE DU STADE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché
(travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) : Devis intervention artistique - V.Piotrowski

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30173H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30173H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024